



CTB

**AGENCE BELGE
DE DÉVELOPPEMENT**

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES BTC/CTB RDC 0914111/143

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
PONTS SUR LES AXES 09 ET 17 DANS LE
TERRITOIRE DE KONGOLO DANS LA PROVINCE
DU KATANGA**

ADJUDICATION PUBLIQUE

CODE NAVISION : RDC 0914111

TABLE DES MATIÈRES

1 PARTIE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES.....	4
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013.....	4
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur.....	4
1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB.....	4
1.1.4 Règles régissant le marché.....	5
1.1.5 Définitions.....	5
1.1.6 Confidentialité.....	6
1.1.7 Obligations déontologiques.....	6
1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents.....	7
1.2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ.....	8
1.2.1 Nature du marché.....	8
1.2.2 Objet du marché.....	8
1.2.3 Lots.....	8
1.2.4 Travaux similaires.....	9
1.2.5 Variantes.....	9
1.3 PROCÉDURE.....	10
1.3.1 Mode de passation.....	10
1.3.2 Publicité (Articles 29 à 41 AR 15.07.2011).....	10
1.3.3 Informations.....	10
1.3.4 Offre.....	11
1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres.....	13
1.3.6 Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.....	14
1.3.7 Conclusion du contrat.....	17
1.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	18
1.4.1 Définitions (art. 2).....	18
1.4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	18
1.4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15).....	19
1.4.4 Confidentialité (art. 18).....	19
1.4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	19
1.4.6 Garanties financières (art. 24 à 33 et 93).....	19
1.4.7 Conformité de l'exécution (art. 34).....	22
1.4.8 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art 35).....	22
1.4.9 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36).....	22
1.4.10 Contrôle et surveillance du marché.....	24
1.4.11 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-53 et 85-89).....	25
1.4.12 Incidents d'exécution (art. 54 à 60).....	27
1.4.13 Fin du marché.....	27
1.4.14 Conditions générales de paiement (art. 66 à 72 - 95).....	29
1.4.15 Litiges (art. 73 de l'AR du 14.01.2013).....	29
1.4.16 Direction et contrôle (art. 75).....	30
1.4.17 Délais d'exécution (art. 76).....	30
1.4.18 Conditions relatives au personnel (art. 78).....	30
1.4.19 Organisation du chantier (art. 79).....	31
1.4.20 Modification au marché (art. 37 et 80).....	32
1.4.21 Journal des travaux (art. 83).....	32
1.4.22 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84).....	33
2 PARTIE 2 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	34
3 PARTIE 3 : FORMULAIRES.....	62
3.1 INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE.....	62
3.2 IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	63
3.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX.....	64

3.4 PRIX TOTAL PROCLAME EN SEANCE D'OUVERTURE	65
3.5 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ POUR LES SOUMISSIONNAIRES.....	66
3.6 SOUS-TRAITANTS.....	68
3.7 SIGNATURE DE L'OFFRE	69
3.8 DOSSIER DE SÉLECTION	70
3.9 MODÈLE DE PREUVE DE CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT	78

1 Partie 1 : Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 1.4 du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé aux articles 26, 80, 91 et 78 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est la « Coopération Technique Belge », ci-après dénommée CTB, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, la CTB soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge.

La CTB exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, la CTB est valablement représentée par Monsieur Geert KINDT, Responsable Marchés Publics UCAG MINIDER de la CTB en RDC.

1.1.3 Cadre institutionnel de la CTB

Le cadre de référence général dans lequel travaille la CTB est la *loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement*². Ainsi que la *Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public, telle que modifiée par les lois du 3 novembre 2001, du 12 juin 2012, du 27 décembre 2012 et du 15 janvier 2013*³.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail de la CTB : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.btcctb.org/showpage.asp?iPageID=34> et la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération Technique Belge, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1^{er} juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

- sur le plan du respect des droits de l'homme : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n°182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : L'Agenda 21 (Sommet de Rio, 1992), le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), ainsi que les initiatives prises par l'Union européenne comme « la Stratégie européenne de 2001 en faveur du développement durable » adoptée à Göteborg.

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵.
- Les dispositions légales et réglementaires applicables relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène ;

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / l'entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur : la CTB, représentée par Monsieur Geert Kindt, Responsable Marchés Publics MINIDER en RDC ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁶ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.belgium.be ; cliquez sur économie > marchés publics.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;
- Métre récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne
- OCDE: l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- Les règles générales d'exécution – RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

1.1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et la CTB sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

1.1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour la CTB.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

Voir également point 4.14 Réclamations et requêtes (articles 73 de l'AR du 14.01.2013)

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Nature du marché

Marché public de travaux.

1.2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste en la construction de neuf (9) ponts dans le territoire de Kongolo dans la province du Katanga, en RD Congo. La description est reprise à la partie 2 du CSC.

1.2.3 Lots

Le marché est divisé en 5 lots formant un tout indivisible. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

Le présent marché se compose de cinq (5) Lots, avec neuf (9) postes. La composition des postes est reprise dans la partie 2 (spécifications techniques).

Les lots se repartissent de la manière suivante :

Lot 1 :

- Poste 1 : Pont Kabondo au pk 6+880 (6.00ml) sur l'axe 09 (Kalenge-Luhembwe-Kiyumbi), dans le territoire de Kongolo.
- Poste 2 : Pont Bahombo 1 au pk 38+300 (5.00ml) sur l'axe 09 (Kalenge-Luhembwe-Kiyumbi), dans le territoire de Kongolo.

Lot 2 :

- Poste 3 : Pont Bahombo 2 au pk 38+450 (5.00ml) sur l'axe 09 (Kalenge-Luhembwe), dans le territoire de Kongolo.
- Poste 4 : Pont Kapongo au pk 1+990 (5.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo.

Lot 3 :

- Poste 5 : Pont Kibidila au pk 2+730 (5.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo.
- Poste 6 : Pont Kayembaye (Kiezi) au pk 18+650 (5.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo.

Lot 4 :

- Poste 7 : Pont Bahombo 3 au pk4 +530 (13.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo.

Lot 5 :

- Poste 8 : Pont Mululu 1 au pk 21+500 (6.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo.
- Poste 9 : Pont Mululu 2 au pk21 +600 (6.00ml) sur l'axe 17(Mankoto-Lubangi), dans le territoire de Kongolo

Tout soumissionnaire peut soumissionner au maximum pour deux (2) lots consécutifs.

La description de chaque lot est reprise dans la partie 2 du présent CSC.

1.2.4 Travaux similaires

Endéans un délai de trois ans à compter de la conclusion du présent marché et conformément à l'article 26 § 1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006, le marché pourra être élargi à des travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires.

1.2.5 Variantes

Les variantes libres ne sont pas admises.

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, via une adjudication publique.

1.3.2 Publicité (Articles 29 à 41 AR 15.07.2011)

1.3.2.1 Publicité officielle

Vu le budget prévu entre 150.000 € et 5.000.000 € Itva, un avis de marché est publié dans le BDA et sur le site web de l'OCDE.

1.3.2.2 Publication officielle

Le présent CSC est publié sur le site Web de la CTB (www.btctb.org).

1.3.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule Marchés Publics de l'UCAG MINIDER. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au **14/10/2013** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché, et ce conformément à l'article 44 de l'AR du 15.07.2011. Les questions seront posées par écrit à Monsieur Geert KINDT, Responsable Marchés Publics UCAG MINIDER,, 12-11 croisement des avenues TSF et LUKUSA, Commune de Ngaliema, e-mail : geert.kindt@btctb.org et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et/ou au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées sous enveloppe individuelle recommandée ou par télécopieur/courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

1.3.4 Offre

1.3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- Les prix unitaires forfaitaires en chiffres hors TVA
- les prix totaux en chiffres (hors TVA)
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA)
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque.

1.3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

1.3.4.3 Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection ;
- les statuts ;
- la Procuration.

1.3.4.4 Exemples

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre (voir Partie. 2). Le cas échéant, ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur CD-rom.

1.3.4.5 Détermination, composantes et révision des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte contenant des postes à prix unitaires (quantités présumées) et des postes forfaitaires.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant les travaux, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.3.4.6 Eléments inclus dans le prix

(art. 19 § 1 AR 15.07.2011)

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation locale en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançon nages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

1.3.4.7 Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

1.3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Article 51 et suivants de l'AR du 15.07.2011 ; article 90 et 91 de l'AR du 15.07.2011

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

L'offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre RDC0914111/143 – Ouverture des offres le **28/10/2013** - Mr Geert KINDT.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :

Coopération Technique Belge

UCAG MINIDER, Secrétariat Général du Développement Rural, croisement des avenues TSF et Lukusa, N°1211, commune de la Gombe, Kinshasa – RD Congo.

b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h00 à 12h00 et de 14 h. à 16 h.00 (voir adresse mentionné au point Ouverture des offres).

1.3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1er de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que:

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

1.3.5.3 Ouverture des offres

Article 92 à 94 de l'AR du 15.07.2011 ; articles 51 et suivants de l'AR du 15.07.2011

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **28/10/2013** à **10H00** heures. L'ouverture des offres se fera de manière publique.

1.3.6 Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution

Article 58 à 79 AR 15.07.2011

1.3.6.1 Droit d'accès et critères de sélection

Avant que le pouvoir adjudicateur puisse procéder à l'examen de la régularité des offres et à l'évaluation sur la base du ou des critère(s) d'attribution, les soumissionnaires qui ne respectent pas certaines conditions qualitatives minimales seront exclus de la procédure et il ne sera pas procédé à l'examen de leur offre (articles 61 à 66 AR 15.07.2011).

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, conformément aux articles 67 à 79 de l'AR du 15.07.2011, il y a donc lieu pour le soumissionnaire de joindre à son offre un dossier de sélection avec les renseignements demandés dans la Partie 3 concernant sa situation personnelle, sa capacité financière et son aptitude technique pour ce marché.

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le dossier de sélection qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Critères d'exclusion⁸

Article 61 es de l'AR du 15.07.2011

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant dans la partie 3.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Critères de sélection

Article 67 es de l'AR du 15.07.2011

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

⁸ L'objectif est que le pouvoir adjudicateur opère un choix parmi les critères d'exclusion qu'il souhaite pour être prévus au cahier spécial des charges.

Dans tous les cas, les critères d'exclusion suivant sont obligatoires:

- Le critère d'exclusion relatif aux obligations du soumissionnaire à l'égard de l'ONSS ou à l'égard d'autres organismes étrangers, selon le cas.
- Le critère d'exclusion relatif au soumissionnaire qui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée, pour sa participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux.

1.3.6.2 Aperçu de la procédure

Art. 101. de l'AR du 15/0720/11

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application de l'article 58, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et fixe donc les niveaux d'exigences minimales pour chacun des lots séparément, et que le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins disante ne satisfait pas aux niveaux d'exigences minimales pour plusieurs lots, seuls lui sont attribués les lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence visé à l'article 89, alinéa 2 (à indiquer dans les formulaires d'offre). En l'absence d'une telle indication, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort entre les lots en question.

Lorsque plusieurs offres, considérées comme équivalentes, sont jugées la moins disante, afin de les départager, le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires concernés à présenter des propositions d'amélioration de leur offre.

Dans ce cas, les articles 50, alinéa 2, 3^o, 51, § 2, 57 et 90 à 94 sont applicables.

Si par la suite subsistent encore des offres équivalentes, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort auquel les soumissionnaires concernés sont invités. Un procès-verbal de ce tirage est dressé conformément à l'article 93.

1.3.6.3 Correction des offres et vérification des prix

Conformément à l'article 96 de l'AR du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.

Le pouvoir adjudicateur corrige les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.

Conformément à l'article 21. § 1^{er}, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.

Le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les indications fournies en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur à d'autres fins que celle de la vérification des prix.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

Les justifications concernent notamment :

1^o l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la

prestation des services;

2° les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux;

3° l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;

4° le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;

5° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

Le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

Dans le cas d'un marché de travaux passé par adjudication, pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées par des soumissionnaires sélectionnés, toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par ces soumissionnaires, qu'elles soient régulières ou non, est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'anormalité présumée de son montant total.

En présence d'une offre exigeant la vérification de son montant total, le pouvoir adjudicateur :

1° soit motive dans la décision d'attribution du marché que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal;

2° soit invite le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires comme prévu ci-dessus. Si, après examen de ces justifications, le montant total de l'offre est effectivement considéré comme anormal ou en l'absence de justifications dans le délai imparti, l'offre est irrégulière.

Critères d'attribution

Article 25 de la loi du 15.06.2006

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière la moins disante.

1.3.6.4 Attribution du marché

Article 102 AR 15.07.2011

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière la plus basse pour le lot ou la réunion de deux lots.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 35 de la loi du 24 décembre 1993, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s).

1.3.7 Conclusion du contrat

Article 102 AR 15.07.2011

Conformément à l'art. 102 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le marché se conclut par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est adressée par lettre recommandée, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques et pour autant que, dans les deux derniers cas, la teneur en soit confirmée dans les cinq jours par lettre recommandée.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par la CTB au soumissionnaire choisi conformément :

- au présent CSC et ses annexes ;
- à la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 (cautionnement), 80 (ordre modificatif par ordre verbal), 91 (prise de possession par le PA ou bénéficiaire), 78 §5 (adresse entrepreneur) des RGE.

1.4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;
- acompte : paiement d'une partie du marché après travaux réalisés et accepté;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté;
- décompte : document établi par le pouvoir adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :
 - a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix; b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables;

1.4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à :

Monsieur GERARD BAFUKA

Directeur de PREPICO - Volet Tanganyika

Coopération Technique Belge

N°177, Avenue Lukuga

Quartier Industriel

KALEMIE – Tanganyika

RD Congo

☐: (+243) 997331441

Mail: gerard.bafuka@btcctb.org

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

1.4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

1.4.4 Confidentialité (art. 18)

L'adjudicataire s'engage à ne pas faire de publicité concernant ce marché sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Il peut cependant mentionner ce marché comme référence dans le cadre d'un marché public, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

1.4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

1.4.6 Garanties financières (art. 24 à 33 et 93)

1.4.6.1 Assurances (art. 24)

L'Entrepreneur présente au pouvoir adjudicateur, dans les trente jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, les documents établissant qu'il a contracté une assurance couvrant, dès le début des travaux, sa responsabilité en matière d'accidents du travail et également une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux, chaque fois qu'il en est requis, il fournit la preuve que les primes échues ont été payées.

1.4.6.2 Cautionnement (art. 25 à 32 AR 14.01.2013)

Conformément à l'art. 25 RGE, il est demandé un cautionnement de 5% du montant initial du marché, arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement répond des obligations de l'Adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Le montant du cautionnement sera fixé dans la lettre de notification.

Dans les 30 jours qui suivent le jour de la notification d'attribution du marché, l'Adjudicataire justifie la constitution du cautionnement conformément à l'une des méthodes fixées dans l'article 27§2 du RGE.

Les frais éventuels de constitution du cautionnement sont à charge de l'Adjudicataire.

Si le cautionnement est constitué **en numéraire**, le virement doit être effectué au compte mentionné ci-dessous (voir procédure sur www.caissedesdepots.be) :

CCP N°679-2004099-79 du
SPF FINANCES - TRÉSORERIE
Caisse des Dépôts et Consignations
Cautionnement en numéraire
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
Tél. : 02/233.78.45
Fax : 02/233.70.87

L'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement par l'envoi du récépissé émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations au Fonctionnaire dirigeant.

Si le cautionnement est constitué sous forme d'une **garantie bancaire**, il doit être effectué d'une des manières suivantes :

via un établissement reconnu par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, qui sont chacune chargées de tâches spécifiques, ou

via un établissement dont le siège social se situe dans le pays d'exécution. Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. Cette dérogation est effectuée dans le but de faciliter aux entrepreneurs locaux la constitution du cautionnement via des établissements locaux.

Ce cautionnement sera obligatoirement inconditionnel (voir modèle en annexe).

Établissement reconnu par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA :

Etablissements de crédit :

<http://www.fsma.be>

Entreprises d'assurances :

<http://www.fsma.be>

Sociétés agréées : http://www.caissedesdepots.be/borgtocht/borgtochtsol_a.htm

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

1.4.6.3 Défaut du cautionnement (art. 29)

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai de trente jours prévu à l'article 27, il est mis en demeure par lettre recommandée. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 (défaut d'exécution).

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :

1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;

2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

1.4.6.4 Libération du cautionnement (art. 33)

La libération du cautionnement interviendra sur demande écrite de l'adjudicataire selon les modalités suivantes :

- 50 % après la réception provisoire (acceptée) des travaux endéans les 15 (quinze) jours à compter de la demande écrite de l'adjudicataire ;
- 50 % après la réception définitive (acceptée) desdits travaux, endéans les 15 (quinze) jours de la réception d'une demande analogue

Les frais éventuels de libération du cautionnement sont à charge de l'Adjudicataire.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

1.4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

1.4.8 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement :

1° un exemplaire du cahier spécial des charges et de ses annexes, ainsi qu'une copie de son offre et de ses annexes approuvées;

2° une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

L'adjudicataire ne peut recevoir gratuitement plus d'un même plan, document ou objet, quel que soit le nombre de lots qui lui sont attribués, ni réclamer gratuitement un exemplaire des documents et objets dont il dispose déjà. Il peut acquérir autant d'exemplaires qu'il le souhaite des plans et cahiers des charges ayant servi à l'attribution du marché, à concurrence du stock disponible.

1.4.9 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les plans suivants sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de <<trente>> jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés :

L'adjudicataire est tenu de fournir 2 exemplaires de ces plans.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que le pouvoir adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.

Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par le pouvoir adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

Les plans, spécifications, dossiers, etc. qui sont établis dans le cadre de ce marché par le personnel de l'adjudicataire doivent avoir été approuvés par le fonctionnaire dirigeant avant exécution. La CTB dispose d'un délai de 15 jours calendrier afin d'approuver ces documents ou de formuler des remarques. En cas de remarques, les documents concernés doivent avoir été suffisamment corrigés avant exécution, sans que ces corrections ne causent une révision du délai

d'exécution prévu, à moins que la remarque ne soit la conséquence d'une nouvelle exigence de la part de la CTB.

Tout dépassement du terme planifié pour l'acceptation d'un document mène, à la demande de l'adjudicataire concerné, à un prolongement du délai d'exécution. Le fait qu'un retard puisse être imputé à la CTB ne dégage pas l'adjudicataire de son obligation de veiller à en réduire les conséquences.

Les soumissionnaires ne peuvent pas faire appel au fait que cette surveillance a été exécutée dans le but de se soustraire à leur responsabilité lorsque les travaux sont refusés pour cause de manquements de quelque nature que ce soit et que dès lors des délais d'exécution prolongés en découlent.

L'Entrepreneur établit à ses frais tous les plans de détails et les plans d'exécution exigés par le Pouvoir Adjudicateur pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

A cet effet, il se chargera notamment de toute investigation qu'il jugerait nécessaire concernant les ouvrages existants, à modifier ou à adapter.

Tous les équipements sont représentés aux plans d'exécution de l'Entrepreneur sur base des derniers plans d'architecture, en détail, avec tous leurs raccords, accessoires, supports, fixations, socles et avec indication de leur nature, marques, types et numéros de catalogue et d'identification ainsi que des revêtements de finition.

Les plans d'exécution de l'Entrepreneur, dessinés sur format standard (A4 à A0 maximum) comprennent :

- les plans d'ensemble à l'échelle 2 %;
- les plans de détail à l'échelle 5 %;
- les schémas.

Aucun plan d'exécution n'est soumis à l'approbation si les équipements y figurés ne sont représentés complets avec tous leurs raccordements sans exception et s'il n'est accompagné de toutes les coupes et vues nécessaires à la compréhension de l'ensemble.

Dans le cas contraire, l'approbation du plan, même accordée, n'a valeur que d'avis provisoire.

Les plans d'exécution approuvés ne constituent pas dérogation aux plans annexés au cahier spécial des charges, lesquels continuent à régir l'exécution des travaux, même après approbation des plans d'exécution de l'Entrepreneur.

Cependant, un plan d'exécution de l'Entrepreneur constitue après approbation, dérogation aux plans du CSC, dans le seul cas où ce plan d'exécution porte mention explicite et expressément approuvé de cette dérogation.

Ces plans sont diffusés au fur et à mesure de leur élaboration et sont tenus à jour en cours d'exécution dans les moindres détails.

L'approbation des plans de détails et d'exécution ne dégage en rien la responsabilité de l'adjudicataire en ce qui concerne la réalisation des travaux.

1.4.10 Contrôle et surveillance du marché

1.4.10.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

1.4.10.2 Contrôle des quantités (art. 40)

Dans les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué. Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les deux parties.

En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont pu aboutir à un accord, le pouvoir adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

1.4.10.3 Réception technique préalable (art. 42)

Les spécifications techniques applicables au présent marché sont complétées par des calibres, échantillons, modèles, types et autres éléments similaires.

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux plans, métré, documents et objets applicables au marché. Même en l'absence de spécifications techniques contractuelles, les travaux doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du Fonctionnaire Dirigeant; Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

A ces fiches techniques sont annexés des catalogues ou extraits de catalogues originaux ou les certificats de conformité aux normes ou règlements.

Le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit de refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Ces fiches techniques seront retournées alors à l'Entrepreneur.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur, celui-ci en tient compte et complètera la fiche technique dans le but de la faire approuver.

Afin de se faire une idée plus précise du matériel proposé par l'Entrepreneur, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de visiter les lieux de fabrication ou de vente afin de voir ce matériel et d'en vérifier les performances annoncées par des essais complémentaires.

Ces essais complémentaires ne peuvent entraîner de supplément de prix du présent marché public.

Echantillons

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'Entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- Des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques ;
- Les cartes des teintes pour déterminer le choix des couleurs,
- Les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, etc.
- Des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

Plans « As built »

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'Entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

1.4.11 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-53 et 85-89)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque à l'adjudicataire de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

1.4.11.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du

marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 87.

1.4.11.2 Amendes pour retard (art. 46-86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

1.4.11.3 Mesures d'office (art. 47-87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

1.4.12 Incidents d'exécution (art. 54 à 60)

1.4.12.1 Circonstances imprévisibles (art. 56)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander une autre forme de révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que celui-ci puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

L'importance du préjudice subi est à apprécier exclusivement en fonction des éléments propres au marché considéré.

Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice déterminé est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros.

1.4.12.2 Manquement de l'adjudicataire et circonstances imprévisibles (art. 60)

Le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute à l'adjudicataire ou à son personnel et qui lui occasionnent un retard ou un préjudice, en vue d'obtenir une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision du marché, en ce compris la réduction des délais d'exécution;

2° des dommages et intérêts;

3° la résiliation du marché.

Lorsque l'adjudicataire a bénéficié d'un avantage très important à la suite de circonstances mentionnées à l'article 56, le pouvoir adjudicateur peut demander la révision du marché au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification du procès-verbal de réception provisoire du marché.

Les réclamations et requêtes visées aux alinéas 1er et 2 ne sont pas recevables lorsque la dénonciation des faits ou des circonstances incriminés n'a pas eu lieu par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

1.4.13 Fin du marché

1.4.13.1 Réceptions et garantie (art. 64-65 et 91)

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception

définitive qui marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil belge) aux marchés qu'ils concernent.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours après l'exécution des travaux afin de contrôler si celles-ci ont été effectuées conformément aux clauses et conditions du présent CSC, ainsi qu'aux règles de l'art.

La réception du marché consiste donc en la vérification par le pouvoir adjudicateur de la conformité des prestations exécutées par l'adjudicataire aux règles de l'art ainsi qu'aux clauses et conditions du marché.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La période de garantie sur les travaux réalisés par l'entrepreneur est d'une année à compter de la réception provisoire complète

La réception du marché consiste à la vérification par le pouvoir adjudicataire de la conformité des prestations exécutées par l'adjudicataire aux règles de l'art ainsi qu'aux clauses et conditions du marché. Les dispositions du cahier général des charges sont d'application.

L'entrepreneur avise par écrit le fonctionnaire dirigeant de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou les seront.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ou bénéficiaire du projet ne peut valoir réception provisoire.

Dans le cadre du présent marché les réceptions se feront comme suit :

- réception provisoire partielle: à effectuer après chaque tranche de travaux réalisés, à l'initiative de l'entrepreneur. Les tranches des travaux à facturées sont déterminée par l'entrepreneur

Cette réception sera constatée par un PV signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'Entrepreneur. Une copie de ce PV est à joindre à la facture ou déclaration de créance ; les réserves éventuelles du pouvoir adjudicateur qui y figurent, doivent être levées par l'entrepreneur avant tout paiement.

- réception provisoire complète: à réaliser dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, à l'initiative de l'entrepreneur. Cette réception sera constatée par un PV signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'Entrepreneur ; les réserves éventuelles du pouvoir adjudicateur qui y figurent, doivent être levées par l'entrepreneur avant tout paiement.

- réception définitive : il sera procédé aux opérations de réception définitive à l'expiration du délai de garantie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal signé par le pouvoir adjudicateur ou son délégué et par l'Entrepreneur.

Les frais relatifs aux réceptions provisoires et définitives sont à charge de l'entrepreneur.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des travaux, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

1.4.14 Conditions générales de paiement (art. 66 à 72 - 95)

Le paiement se fait conformément à l'art. 95 § 1 e.s. RGE à l'issue de chaque réception provisoire partielle ou complète.

Le paiement se fait sur la base du plan de paiement suivant :

1. 1er jalon = 5%, après installation
2. 2ème jalon = 30%, après achèvement des semelles de l'infrastructure.
3. 3ème jalon = 30%, à la fin des travaux des infrastructures
4. 4ème jalon = 35%, à la fin des travaux de superstructure.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture..

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence RDC0914111/143 et le nom du fonctionnaire dirigeant, (M. Gérard Bafuka). La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

Projet "Programme de Réhabilitation et d'Entretien des pistes au Congo" (PREPICO 3 en sigle) -
Volet Tanganyika"
Coopération Technique Belge
N° 177, Avenue Lukuga
Quartier Industriel
KALEMIE – Tanganyika
RD Congo
☐: (+243) 995904360
Mail: hendrik.hoste@btcctb.org

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

1.4.15 Litiges (art. 73 de l'AR du 14.01.2013)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution

de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

1.4.16 Direction et contrôle (art. 75)

Sans préjudice des dispositions de l'article 83 concernant le journal des travaux, le pouvoir adjudicateur exerce le contrôle des travaux, notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. Les ordres de service, les procès-verbaux et tous autres actes ou pièces relatifs au marché sont notifiés à l'entrepreneur, soit par lettre recommandée, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.

L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin. L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet au pouvoir adjudicateur, qui en accuse la réception. Le pouvoir adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué.

1.4.17 Délais d'exécution (art. 76)

Le commencement des travaux est fixé entre le quinzième et les quarante cinquième jours de calendrier qui suit l'attribution du marché, qui est constaté par une lettre de notification.

Le délai d'exécution prend cours à dater du jour du commencement d'exécution et il est de maximum **180 jours** de calendrier pour chaque lot.

1.4.18 Conditions relatives au personnel (art. 78)

L'adjudicataire est tenu de:

- Recruter la main-d'œuvre ordinaire dans les régions avoisinant le chantier dans la mesure du possible. Chaque ouvrier aura au moins dix-huit ans d'âge;
- Rémunérer également les hommes et les femmes pour un travail de valeur égal;
- Promouvoir l'égalité de chance et de traitement en matière d'emploi et de profession;
- Payer rapidement et intégralement le salaire au personnel d'encadrement et à la main d'œuvre, à l'abri de pratique abusive;
- Respecter le salaire minimum (Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008, le taux

journalier minimum pour le manœuvre ordinaire est fixé à 1.680 CDF à partir du 01/01/2009).

Si la CTB constate que les salaires payés par l'Adjudicataire au personnel participant à l'exécution du marché sont inférieurs aux salaires minima, elle peut indemniser directement les salaires lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Adjudicataire. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires par l'Adjudicataire, La CTB a la faculté de payer d'office les salaires arriérés et les retenir sur les sommes dues à l'Adjudicataire.

Si, à deux reprises durant l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicataire constate des anomalies dans le paiement du personnel d'encadrement et de la main-d'œuvre locale travaillant pour l'Adjudicataire, le marché sera résilié aux pleins torts du Titulaire.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

- 1° le nom;
- 2° le prénom;
- 3° la date de naissance;
- 4° le métier;
- 5° la qualification;
- 6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier;
- 7° le salaire horaire.

L'entrepreneur veille à ce que toute personne, agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition sur le chantier, tienne à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que le pouvoir adjudicateur désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel que ladite personne occupe sur le chantier.

Cette liste est établie sous la responsabilité du sous-traitant ou de la personne mettant du personnel à disposition. La liste contient les renseignements susmentionnés.

L'entrepreneur signale au pouvoir adjudicateur en ce qui le concerne, avant d'entamer ses travaux, l'adresse précise en RDC (et non en Belgique par dérogation aux RGE, vu que les entrepreneurs pour les marchés en RDC ne sont presque jamais établis en Belgique) où les délégués du pouvoir adjudicateur peuvent se faire produire sur simple demande :

- 1° le compte individuel périodique établi selon le modèle prescrit par la législation sociale pour chaque ouvrier occupé sur le chantier;
- 2° la déclaration périodique à l'organisme compétent en matière de sécurité sociale.

Cette obligation de l'entrepreneur vaut également pour toutes personnes agissant en qualité de sous-traitants à quelque stade que ce soit ou mettant du personnel à disposition, avant que celles-ci n'entament leurs travaux.

1.4.19 Organisation du chantier (art. 79)

L'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

Le personnel employé par l'entrepreneur doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement les membres du personnel qui lui

sont signalés par le pouvoir adjudicateur comme compromettant cette bonne exécution par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

1.4.20 Modification au marché (art. 37 et 80)

Tout ordre modifiant le marché est donné par écrit par le fonctionnaire dirigeant. Est assimilé à l'ordre écrit, l'ordre verbal dont l'entrepreneur a fait état par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures au fonctionnaire dirigeant et que le pouvoir adjudicateur n'a pas démenti dans les trois jours ouvrables de la réception de ladite lettre.

Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

1.4.21 Journal des travaux (art. 83)

Un journal des travaux établi dans la forme admise par le pouvoir adjudicateur et fourni par l'entrepreneur est tenu, en principe, sur chaque chantier par les soins du délégué du pouvoir adjudicateur qui, jour par jour, y inscrit notamment les renseignements ci-après:

1° l'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause de conditions météorologiques défavorables, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des événements imprévus, ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'entrepreneur;

2° les attachements détaillés de tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'entrepreneur, tels que travaux réalisés, quantités exécutés, approvisionnements admis en compte. Ces attachements font partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés.

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur communique tous les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.

Les informations fournies par les deux parties sont inscrites au journal des travaux et aux attachements, sont signées par le délégué du pouvoir adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur ou son délégué.

En cas de désaccord à leur sujet, l'entrepreneur fait connaître ses observations par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant la date de l'inscription de la mention ou des attachements critiqués. Il doit faire connaître ses réclamations ou prétentions d'une manière détaillée et précise.

Lorsque ces observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé et l'état des travaux est arrêté d'office à titre provisoire.

Cet état est également arrêté d'office et l'entrepreneur est censé être d'accord avec les annotations figurant au journal ou aux attachements lorsque, dans le délai de quinze jours de calendrier précité, l'entrepreneur ne renvoie pas, accepté ou accompagné de ses observations, l'exemplaire qui lui a été adressée.

1.4.22 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'Entrepreneur est responsable de la qualité des ouvrages qui lui sont confiés, ainsi que du respect des performances et délais exigés dans le présent document.

L'Entrepreneur est tenu d'apporter au Pouvoir Adjudicateur l'assistance de ses compétences professionnelles pour la réalisation d'ouvrages parfaitement adaptés à leur fonction et aux caractéristiques particulières de l'opération.

Il signalera en conséquence par écrit dans les meilleurs délais (et au plus tard pendant les délais d'exécution des études) toutes anomalies, erreurs ou omissions qu'il aurait constatées dans les documents qui lui seront remis par le Pouvoir Adjudicateur.

Il doit, en conséquence, effectuer pour son propre compte et sous sa responsabilité, tous les calculs et essais, la sélection des matériaux et du matériel ainsi que des équipements nécessaires.

2 Partie 2 : Spécifications techniques

1.1 OBJET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les présentes spécifications techniques ont pour objet l'exécution des travaux qui consistent en la construction de ponts sur les 09 et 17 dans le territoire de kongolo dans la province du Katanga en RD Congo.

Ces travaux sont repartis en lots de la manière suivante:

REPARTITION DES LOTS	DENOMINATION	LOCALISATION	PORTEE	AXE
LOT 1	Pont KABONDO	Pk 6+880	6,00 ml	09 : Kalenge – Luhembwe - kiyumbi
	Pont BAHOMBO 1	Pk 38+300	5,00 ml	09 : Kalenge – Luhembwe - kiyumbi
LOT 2	Pont BAHOMBO 2	Pk 38+450	5,00 ml	09 : Kalenge – Luhembwe - kiyumbi
	Pont KAPONGO	Pk 1+990	5,00 ml	17 : Mankoto - lubangi
LOT 3	Pont KIBIDILA	Pk 2+730	5,00 ml	17 : Mankoto - Lubangi
	Pont KAYEMBAYE (KIEZI)	Pk 18+650	5,00 ml	17 : Mankoto - Lubangi
LOT 4	Pont BAHOMBO 3	Pk 4+530	13,00 ml	17 : Mankoto - Lubangi
LOT 5	Pont MULULU 1	Pk 21+500	6,00 ml	17 : Mankoto - Lubangi
	Pont MULULU 2	Pk 21+600	6,00 ml	17 : Mankoto - Lubangi

1.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Installation de chantier

Les prestations suivantes incombent à l'entrepreneur:

- ⇒ amenée et repli du matériel et du personnel, ainsi que l'amenée et le montage des installations de chantier;
- ⇒ toutes dispositions quelconques de nature à assurer l'écoulement des eaux pendant toute la durée du chantier;
- ⇒ l'installation sur le chantier de cambuses mobiles pour abriter le personnel en cas d'intempéries, de toilettes abritées, de baraquements pour protéger le ciment, les aciers et de manière générale les matériaux pouvant souffrir de la pluie ou de l'ensoleillement;
- ⇒ toutes les dispositions de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et passagers pendant toute la durée des travaux (construction d'une passerelle provisoire);
- ⇒ un panneau de signalisation des travaux indiquera le chantier et sera placé de part et d'autre de l'ouvrage à une distance de ± 150 m pendant toute la durée des

travaux. L'entrepreneur mentionnera également le soutien financier du bailleur des fonds et du maître d'ouvrage.

Abattage

L'abattage consiste à abattre les arbres ras le sol.

Les troncs et branches d'arbres sont évacués au plus tôt et ne peuvent constituer une entrave à la circulation et aux riverains.

Essouchement

L'enlèvement des souches est opéré soit par extraction complète, soit par arasement.

En cas d'extraction, les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.

En cas d'arasement, la souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.

Le remblai de la fouille est effectué au moyen de terres de remblai.

Débroussaillage

Opération comprenant l'enlèvement et l'évacuation:

- ⇒ des taillis haies et buissons;
- ⇒ des arbres dont le périmètre mesuré horizontalement à 1 m au-dessus du sol est égal ou inférieur à 0,50 m;
- ⇒ des souches dont le périmètre mesuré à hauteur de la coupe est égal ou inférieur à 0,50 m.

Ce prix rémunère au mètre carré (m²) le nettoyage de terrain par débroussaillage du site des travaux.

Terrassements sous eau (déblais)

Dans le lit de la rivière, à l'abri d'un batardeau (palplanches ou matériaux naturels), un volume de terre doit être excavé sous le niveau de la rivière pour la réalisation de piles et culées de manière à préparer la surface de battage des pieux. C'est l'opération d'excavation de matériaux en vue de réaliser les fouilles pour les fondations et parties enterrées des ouvrages d'art, y compris la mise en dépôt provisoire éventuelle.

Les cubes de déblais sont mesurés suivant les dimensions imposées, les fonds de fouilles étant fixés suivant les indications des plans.

Le batardeau sera maintenu à sec pendant la durée des travaux; opération pour laquelle l'entrepreneur est libre de proposer une variante pour l'exécution de ces travaux.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol (déterminé par le sondage au pénétromètre) et seront exécutées de l'aval vers l'amont pour éviter toute inondation de la zone de travail.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution de fondation sans l'aval de l'Ingénieur superviseur de la CTB.

Démolition structure existante

Cette opération comprend la démolition en élévation et/ou en fondation, le chargement, l'évacuation et la mise en dépôt des matériaux de démolition en lieu agréé par la CTB.

Les maçonneries de moellons ou de béton existantes ne devront être maintenues provisoirement pendant le chantier que si elles sont nécessaires à la bonne marche de celui-ci.

En fin de chantier, les anciens ouvrages seront entièrement démolis. Les déblais de démolition seront évacués en dehors du site.

Curage et rectification du lit

Cette opération concerne :

- ⇒ le curage manuel ou mécanique de la rivière aux alentours du site des travaux;
- ⇒ l'évacuation des matériaux extraits sans limitation de distance à un ou plusieurs endroits indiqués par la CTB;
- ⇒ leur transport et leur mise en décharge;
- ⇒ la rectification du lit de la rivière à l'endroit de l'ouvrage pour faciliter le passage de l'eau;
- ⇒ toutes sujétions comprises.

1.3. OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ

L'Entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à construire par le traçage matérialisé par des piquets et chaises en bois indiquant l'axe de l'ouvrage, la largeur du radier, l'épaisseur des murs, ainsi que la largeur des fouilles.

Toutes les caractéristiques de ponts ressortent des plans: on en reporte ci-après les principales:

A. Infrastructures

a) Fondations

Les fondations des culées et des piles sont à semelles simples en béton armé et reposent sur un lit en béton maigre. Elles peuvent aussi être profondes sur pieux.

b) Appareils d'appui

- Les appareils d'appui utilisés seront soumis à l'agrément de la CTB et devront répondre aux spécifications indiquées sur leur certificat de conformité. La CTB suggère les plaques en acier d'épaisseur minimale 15 mm.
- Les appareils d'appui devront être dégagés de maçonneries de manière que leur liberté de fonctionnement soit totale.
- Ils ne devront pas risquer de baigner dans l'eau. A cet effet, le soumissionnaire donnera des pentes nécessaires aux faces supérieures des piles et culées pour ne pas permettre à l'eau de stagner et de noyer les appareils d'appui

- Les dispositions adoptées pour la mise en place des appareils d'appui seront telles que, si le besoin se fait sentir au cours de la vie de l'ouvrage, il soit possible de changer les plaques d'appui jugées défectueuses.

c) **Culées**

Elles sont en béton armé, dotées des barbacanes et constituées par des parois verticales ou inclinées pleines sur lesquelles s'appuient les poutres qui soutiennent la dalle du tablier. Elles peuvent aussi être constituées en maçonnerie de moellons ou en béton cyclopéen.

d) **Piles**

La pile est constituée par une colonne en béton armé au sommet de laquelle s'appuient les poutres. Elle peut aussi être en maçonnerie de moellons ou en béton cyclopéen.

e) **Murs de soutènement**

Les remblais sont maintenus par des murs en retour ou en aile. Ces murs sont exécutés en béton armé, comme les culées. Ils peuvent aussi être en maçonnerie de moellons ou en béton cyclopéen). Le remblai extérieur est stabilisé par la pelouse.

B. Superstructure

- Le tablier est constitué par une dalle en béton armé (BA 350) avec ou sans joints intermédiaires;
- Les poutres, entretoises, bordures et les dalles flottantes sont aussi en BA 350;
- Le garde-corps est métallique, le soumissionnaire peut présenter une variante;
- Des gargouilles opportunément espacées assurent l'écoulement des eaux pluviales;
- Les appareils d'appui doivent être accessibles au contrôle.

1.4 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX

1.3.1 Ciment:

Le ciment sera de qualité Portland de classe de résistance minima P 300 ou P 400 de la RD Congo, emballé dans des sacs de papier de 50 kg.

Les ciments en sacs sont entreposés dans des magasins étanches; les sacs sont entassés sur un plancher placé au moins 5 cm au-dessus du sol; les tas ne peuvent pas toucher les parois du magasin. Lors de l'utilisation, la récupération des poussières est interdite.

1.3.2. Sable:

Le sable sera de bonne qualité du type sable de rivière ou de carrière, exempt de matières terreuses, argileuses ou organiques. Un échantillon sera présenté à la CTB pour acceptation. Le sable pour béton ou mortier aura un équivalent de sable supérieur à 80 et un module de finesse supérieur à 1,8.

1.3.3. Gravier

Le gravier à utiliser dans le béton deux types de granulométrie et mélangé dans le béton à des proportions suivantes: 8/15 à 30% et 15/25 à 70%. Il proviendra d'une roche dure de bonne qualité et non altérée; parfaitement saine dégagée de toute terre végétale. Le gravier du type latéritique est à proscrire.

Les granulats ne seront ni longs, ni plats, ni roulés de rivière, leur granulométrie doit être conforme aux normes. Les granulats seront conformes aux spécifications de la norme NF 18-301 ou équivalente ; en particulier le pourcentage de soufre total exprimé en SO_3 sera inférieur à 1% et le pourcentage de matières décantables d'après la norme NF P18-301 ou équivalente, sera inférieur à 1%. Les granulats seront stockés en lots séparés, sur des aires nettoyées et drainées.

Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises en empêchant l'accumulation de boues sur les fonds. La capacité de stockage des différents sables et granulats gros et moyens, devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois jours de bétonnage.

1.3.4. Moellons

Le moellon proviendra d'une roche de bonne qualité non altérée, dégagée de toute gangue ou terre végétale, rendant un son clair au coup de marteau. Les moellons plats et les plaquettes sont à éviter. Les moellons à angle vif seront dégrossis au marteau avant la pose.

Les moellons pour maçonnerie auront au moins 10 cm d'épaisseur et 20 cm de queue pour les massifs, ou 30 cm de queue pour les parements. Les moellons employés en parement ne doivent pas présenter de saillie ni de flache de plus de 1 cm par rapport au plan de l'ouvrage.

1.3.5. Eau de gâchage

L'eau de gâchage devra être propre, non salée, exempte des matières organiques et sans matières grasses. Les eaux stagnantes (des marais ou des tourbières) pour le gâchage de mortiers et bétons sont proscrites.

1.3.6. Acier

Les aciers à utiliser sont du type crénelé de nuance Fe E 24. Les autres aciers sont acceptables, notamment: les barres à haute adhérence de nuances Fe 400 ou Fe TE 500 et de type 1 ou de type 2; les fils à haute adhérence de nuances Fe TE 400 ou Fe E 500 et de type 3; les treillis soudés seront constitués par l'un des aciers précédents. L'assemblage se fera avec du fil recuit tandis que la soudure sur le fer à béton n'est pas acceptée. L'enrobage des barres d'aciers est de 2,5 cm au minimum. Les armatures seront stockées dans un lieu aéré et protégé contre la pluie.

Au moment de la mise en œuvre, les aciers seront débarrassés de toute souillure (huile, rouille non adhérente, etc.) pouvant nuire à l'adhérence parfaite du béton. Le pliage à froid se fait progressivement sans détérioration ni fissuration du métal dans les angles.

1.5 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

Le béton est fabriqué mécaniquement à la bétonnière, dont la capacité doit être telle que chaque mélange comporte un nombre entier de sacs de ciment. Le béton est mis en œuvre immédiatement après sa fabrication. Celui qui n'est pas employé dans les 30 minutes après sa confection est rejeté du chantier.

Le serrage des bétons est obtenu par vibration et est indispensable surtout dans le cas de béton armé.

Avant bétonnage, les coffrages sont nettoyés et copieusement arrosés. La mise en œuvre est réalisée de manière à obtenir une homogénéité parfaite.

La pratique consistant à mettre en place les armatures supérieures des dalles après bétonnage n'est pas admise.

Les reprises sont réduites au minimum et localisées aux endroits de moindre fatigue.

Les surfaces de béton exposées au soleil doivent être protégées contre une dessiccation trop rapide par une couverture en toile ou en sable dont l'humidité est entretenue par des arrosages pendant quinze jours après achèvement de l'ouvrage. En cas de cure par arrosage, il faut éviter tout ruissellement d'eau sur le béton pendant les premières 24 heures. La cure du béton est obligatoire. Elle consiste à empêcher l'évaporation de l'eau de gâchage et elle doit durer 15 jours.

Les surfaces des anciens bétons devant recevoir un béton neuf seront au préalable piquetées.

1.4.1 **Composition des bétons**

Le délai du curé de béton doit aussi être respecté et aucune mise en charge des bétons ne sera faite avant 28 jours.

1.4.1.1 Béton de Propreté (Béton B)

Le béton de propreté sera coulé sur une épaisseur de 10 cm, dosé à 200 kg/m³ dans le fond de la fouille. Le dosage imposé dans ce marché est de 200 kg/m³

- ⇒ Sable : 400 litres/m³
- ⇒ Concassés (gravier) : 800 litres/m³ (granulométrie appropriée)
- ⇒ Ciment : 200 kg/m³

1.4.1.2 Béton armé

Le dosage imposé dans ce marché est de 350 kg/m³

- ⇒ Sable : 400 litres/m³
- ⇒ Concassés : 800 litres/m³ (granulométrie appropriée)
- ⇒ Ciment : 350 kg/m³
- ⇒ Fers à béton : 120 kg/m³

1.4.1.3 Béton cyclopéen

Pour un volume de 1 m³ à réaliser, 55% concerneront les moellons et 45 % le béton armé dosé à 350 kg/m³. On aura donc les proportions suivantes au niveau du mélange :

- ⇒ Moellons 0,55 m³
- ⇒ Béton armé dosé à 350 kg/m³ 0,45 m³

- Concassés : 800 litres/m³ (granulométrie appropriée)
- Sable 400 litres /m³
- Ciment 350 kg/m³

1.4.2 Béton mise en œuvre sous eau

Pour le béton devant être mis en œuvre sous eau (semelle de la pile), devra être mis en œuvre de façon à ne pas être délavé et qu'il ne s'opère pas de ségrégation.

1.4.3 Lissage et ragréage du béton

Tous les défauts tels que nids de graviers, armatures apparentes ou insuffisamment couvertes de béton, sont soigneusement réparés.

1.4.4 Maçonnerie des moellons

Les parements sont exécutés avec soins et les précautions nécessaires pour se trouver dans les plans, surfaces et profils prescrits.

Les moellons sont posés à bain de mortier, refluant de tous côtés en bonne liaison, serrés les uns contre les autres aussi jointivement que leur permet leur forme.

A l'intérieur de la maçonnerie de moellons, les vides sont bien remplis aux moyens de blocailles chassées dans le mortier. La maçonnerie de remplissage est élevée concurremment avec celle de parement.

Les épaisseurs des joints de mortier ne doivent pas descendre en dessous de 4 cm et en aucun endroit, les moellons ne doivent se toucher entre eux.

Les moellons sont abondamment mouillés avant leur emploi.

1.4.5 Barres de liaison

L'entrepreneur devra prendre tous les soins nécessaires pour la pose des barres d'attente et leur scellement aux endroits où les plans le prévoient.

1.4.6 Coffrages

Le coffrage est composé de planches jointes non rabotées et propres.

Les coffrages sont étanches et suffisamment raides pour supporter sans déformation les efforts dus au serrage du béton.

Les côtés des coffrages, niveaux et dimensions sont contrôlés avant et pendant le bétonnage. Le décoffrage est fait sans choc par des efforts purement statiques après que le béton ait suffisamment durci. Toutes les imperfections du béton comme nids de graviers, jointures, tâches, etc., ... constatées après décoffrage sont à réparer aux frais de l'entrepreneur.

1.4.7 Ferrailage du tablier

Le ferrailage sera exécuté avec le grand soin, des taquets en béton régleront l'enrobage à 2,5 cm au moins. L'assemblage se fera comme pour toutes les armatures avec du fil recuit de 2,5 mm. La CTB ou son représentant contrôlera ce ferrailage avant le bétonnage.

1.4.8 Remblayage

Le remblayage derrière les murs latéraux se fera 5 jours au moins après le décoffrage et sera compacté en couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur. Le compactage s'accompagnera d'un arrosage adéquat.

1.4.9 Peinture des éléments métalliques

Toutes les parties à peindre sont traitées au brossage très soigné consistant, après nettoyage, libération de l'huile minérale, graisse ou produit similaire et élimination des plus grosses couches de rouille par piquage au marteau. Ensuite, la surface doit être nettoyée avec une brosse propre. La surface doit avoir un brillant métallique très net.

Une première couche de protection est appliquée aussitôt que possible après sablage avec la peinture anticorrosion.

Une couche finale avec la peinture à huile est appliquée en dernier lieu.

1.4.10 Protection contre les affouillements

Les solutions retenues pour les fondations des ouvrages d'infrastructures sont des solutions par pieux et par radiers.

Celles des pieux présentent l'avantage d'élever la sécurité vis-à-vis des affouillements toujours possibles et dont il est difficile d'évaluer l'importance.

Pour les solutions par radiers enfouis à plus de 1 m dans les sols, la protection se fait au moyen d'enrochement pour les piles uniquement, les culées étant placées hors du courant des eaux.

1.6 TRAVAUX À RÉALISER

1.6.1 Pont KABONDO; au pk 6+880 de l'axe 09

Pour ce site, l'ouvrage à construire est un pont dalle disposant d'une seule travée isostatique de 6 m. Les travaux consisteront à exécuter la superstructure en béton armé et l'infrastructure en béton cyclopéen (les deux culées).

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage:

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire et aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai autour de l'ouvrage, démolition et évacuation hors site de la structure existante, l'implantation de l'ouvrage projeté).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en ailes, construction des corps des culées, exécution des sommiers et des murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, de la dalle flottante, des colonnettes de protection; fourniture et pose des gargouilles; fourniture et pose des garde-fous; application de la peinture de signalisation; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.2 Pont BAHOMBO 1. Au pk 38+300 de l'axe 09

L'ouvrage projeté est un pont dalle à travée isostatique de 5 m. Les travaux consisteront à exécuter la superstructure en béton armé et l'infrastructure en béton cyclopéen (les deux culées).

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage :

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire et aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai autour de l'ouvrage, démontage de la structure existante et évacuation hors site, l'implantation de l'ouvrage projeté).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour, construction des corps des culées, exécution des sommiers et des murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, de la dalle flottante, des colonnettes de protection; fourniture et pose des gargouilles; fourniture et pose des garde-fous; application de la peinture de signalisation; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.3. Pont BAHOMBO 2 au pk 38+450 de l'axe 09

L'ouvrage est un pont dalle de 5 m de travée isostatique. Les travaux faisant l'objet du présent marché consisteront dans l'ensemble au niveau de la superstructure à construire le tablier en béton armé et au niveau de l'infrastructure de construire les deux culées en béton cyclopéen.

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage :

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire ou aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai général autour de l'ouvrage, démontage et évacuation hors site des éléments en place, l'implantation de l'ouvrage).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour, construction des corps des culées, exécution des sommiers et murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, de la dalle flottante, des colonnettes de protection, fourniture et pose des gargouilles, fourniture et pose des garde-fous, application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.4. Pont KAPONGO au pk 1+990 de l'axe 17

Il s'agit d'un pont dalle à une seule travée isostatique de 5 m de portée. Les travaux consisteront en la construction de la superstructure en béton armé et de l'infrastructure en béton cyclopéen.

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage :

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire ou aménagement d'une éventuelle déviation, évacuation des grumes en place, travaux de déblai autour de l'ouvrage et implantation).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, les travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour, construction des corps des culées, exécution des sommiers et murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé, cas d'un pont dalle (coffrage, ferraille et bétonnage de la dalle et chasses roues, de la dalle flottante, des colonnettes de protection, fourniture et pose des gargouilles, fourniture et pose des garde-fous, application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.5. Pont KIBILA au pk 2+730 de l'axe 17

Il s'agit d'un pont dalle à une seule travée isostatique de 5 m de portée. Les travaux consisteront en la construction de la superstructure en béton armé et de l'infrastructure en béton cyclopéen.

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage :

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire ou aménagement d'une éventuelle déviation, démolition et évacuation des éléments en place, travaux de déblai autour de l'ouvrage et implantation).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, les travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour, construction des corps des culées, exécution des sommiers et murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé, cas d'un pont dalle (coffrage, ferraille et bétonnage de la dalle et chasses roues, de la dalle flottante, des colonnettes de protection, fourniture et pose des gargouilles, fourniture et pose des garde-fous, application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.6. Pont BAHOMBO 3 au pk 4+530 de l'axe 17

La portée de ce pont est 13 m et comprend une seule travée isostatique. L'infrastructure est constituée de deux culées.

Les travaux faisant l'objet du présent marché consisteront dans l'ensemble au niveau de la superstructure à construire le tablier en béton armé et au niveau de l'infrastructure de construire les deux culées en béton cyclopéen.

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage :

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire ou aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai général autour de l'ouvrage, démolition et évacuation hors site des éléments de l'ancien ouvrage, l'implantation de l'ouvrage).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour , construction des corps des culées, exécution des sommiers et murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, des entretoises , des poutres principales, de la dalle flottante, des colonnettes de protection , fourniture et pose des gargouilles , fourniture et pose des garde-fous , application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage , ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.7. Pont KAYEMBAYE (KIEZI) au pk 18+650 de l'axe 17

Il s'agit d'un pont dalle à une seule travée isostatique de 4 m de portée. Les travaux consisteront en la construction de la superstructure en béton armé et de l'infrastructure en béton cyclopéen.

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage:

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire ou aménagement d'une éventuelle déviation, démolition et évacuation des éléments en place, travaux de déblai autour de l'ouvrage et implantation).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, les travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en retour, construction des corps des culées, exécution des sommiers et murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé, cas d'un pont dalle (coffrage, ferraille et bétonnage de la dalle et chasses roues, de la dalle flottante, des colonnettes de protection, fourniture et pose des gargouilles, fourniture et pose des garde-fous, application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.8. Pont MULULU 1au pk 21+500 de l'axe 17

Pour ce site, l'ouvrage à construire est un pont dalle disposant d'une seule travée isostatique de 6 m. Les travaux consisteront à exécuter la superstructure en béton armé et l'infrastructure en béton cyclopéen (les deux culées).

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage:

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire et aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai autour de l'ouvrage, démolition et évacuation hors site de la structure existante, l'implantation de l'ouvrage projeté).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en ailes, construction des corps des culées , exécution des sommiers et des murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, de la dalle flottante, des colonnettes de protection ; fourniture et pose des gargouilles ; fourniture et pose des garde-fous ; application de la peinture de signalisation ; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.6.9. Pont MULULU 2 au pk 21+600 de l'axe 17

L'ouvrage à construire est un pont dalle disposant d'une seule travée isostatique de 6 m. Les travaux consisteront à exécuter la superstructure en béton armé et l'infrastructure en béton cyclopéen (les deux culées).

Les interventions suivantes seront réalisées au niveau de l'ouvrage:

- Les travaux préparatoires (construction d'une passerelle provisoire et aménagement d'une éventuelle déviation, travaux de déblai autour de l'ouvrage, démolition et évacuation hors site de la structure existante, l'implantation de l'ouvrage projeté).
- Les travaux d'infrastructure (construction des batardeaux pour permettre de réaliser les travaux sous eaux, exécution des travaux de fouille, exécution du béton de propreté, exécution des semelles pour murs de front et murs en ailes, construction des corps des culées, exécution des sommiers et des murs de garde grève, fourniture et pose des appareils d'appui).
- Les travaux de superstructure en béton armé (coffrage, ferraille et bétonnage des chasses roues ou bordures, de la dalle de roulement, de la dalle flottante, des colonnettes de protection; fourniture et pose des gargouilles; fourniture et pose des garde-fous; application de la peinture de signalisation; remblai compacté et aménagement des voies d'accès à l'ouvrage, ainsi que la pose des panneaux de signalisation).

1.7 BORDEREAUX ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES PRIX

1.7.1 Description des prix

1.7.1.1 *Installation et repli chantier*

Ce prix rémunère la fourniture à pieds d'œuvre des campements, des matériels et équipements prévus sur le chantier.

FORFAIT (Fft).

1.7.1.2 *Construction passerelle provisoire*

Ce prix rémunère au mètre linéaire, tous les travaux de construction d'une passerelle provisoire en bois devant assurer le passage des piétons et un trafic léger durant toute la durée de la construction de l'ouvrage

METRE LINEAIRE (ml).

1.7.1.3 *Déblai généraux aux alentours du pont*

Ce prix rémunère au mètre cube, les terrassements plus précisément les travaux de déblai afin de dégager toute la zone de travail et faciliter l'exécution des travaux.

METRE CUBE (m³).

1.7.1.4 *Démolition et évacuation*

Ce prix rémunère au mètre cube, tous les travaux de démolition et d'évacuation hors site de tous les restes de l'ancien ouvrage actuellement en état de dégradation complète.

Il comprend entre autre la démolition en élévation ou en fondation de la maçonnerie de moellons, de parpaing, de béton armé ou non; le déchargement, l'évacuation et la mise en dépôt des matériaux de démolition en un lieu agréé par le fonctionnaire dirigeant.

METRE CUBE (m³).

1.7.1.5 *Démontage et évacuation*

Ce prix rémunère au mètre linéaire, tous les travaux de démontage et d'évacuation hors site de tous les restes de l'ancien ouvrage actuellement en état de dégradation complète.

Il comprend entre autre le démontage des parties métalliques ou en grumes de la superstructure des anciens ponts, le déchargement, l'évacuation et la mise en dépôt en un lieu agréé par le fonctionnaire dirigeant.

METRE LINEAIRE (ml).

1.7.1.6 *Implantation de l'ouvrage*

Ce prix rémunère au forfait, tous les travaux d'implantation de l'ouvrage à construire.

Il comprend le traçage matérialisé par des piquets et chaises en bois indiquant l'axe de l'ouvrage, la largeur du radier ou semelles, les épaisseurs des murs, ainsi que les dimensions des fouilles.

FORFAIT (Fft).

1.7.1.7 *Batardeaux*

Ce prix rémunère au mètre cube l'ensemble du dispositif à mettre en place afin de permettre l'exécution des travaux de fondation sous eaux. Il s'agit des barrages composés de sacs de polypropylène rempli de terre, ainsi que des clayonnages en bambous au niveau des soutènements.

METRE CUBE (m³)

1.7.1.8 *Excavation fouille pour fondation*

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) les déblais d'excavation de fouille nécessaire à la réalisation de l'ensemble des fondations.

Les cubes de déblai sont mesurés suivant les dimensions imposées, les fonds de fouilles étant fixés suivants les indications de plans.

Il comprend entre autre notamment :

- ↳ Le piquetage ;
- ↳ L'extraction manuelle ou à l'engin, le chargement éventuel et le transport de ces matériaux vers un dépôt agréé par le fonctionnaire dirigeant ;
- ↳ Le réglage et compactage du fond de la fouille ;
- ↳ Toutes sujétions comprises.

LE METRE CUBE (m³).

1.7.1.9 *Béton de propreté*

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) suivant les dispositions du CPT, la mise en œuvre d'un béton dit de propreté dosé à 200 kg de ciment par mètre cube de béton.

Il comprend entre autre:

- ↳ Le malaxage de granulats, de l'eau et du ciment, la mise en œuvre du béton suivant les dispositions du CPT et la cure du béton pendant environs 15 jours.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.10 *Semelles murs de front et murs en ailes*

Ce prix rémunère au mètre cube (m³) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques , la fourniture et la mise en œuvre d'un béton dosé à 350 kg de ciment et armé conformément aux plans des armatures prévus pour la construction des semelles des murs de front au niveau des culées.

Il comprend entre autre :

- ↳ La mise en œuvre du coffrage, le façonnage et la pose des armatures en acier à haute adhérence, leur mise en place suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques ;
- ↳ Le malaxage de granulats, de l'eau et du ciment, la mise en œuvre du béton suivant les dispositions du CPT et la cure du béton pendant environs 15 jours.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.11 *Corps de la culée et murs en aile en béton cyclopéen*

Ces prix rémunèrent au mètre cube (m³) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques la fourniture et la mise en œuvre d'un béton cyclopéen dosé à 350 kg de ciment conformément aux plans prévus pour la construction des corps des culées , piles et murs en ailes.

Il comprend entre autre :

- ↳ La mise en œuvre du coffrage suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques ;

- ↳ Le malaxage des granulats, de l'eau et du ciment, la mise en œuvre du béton cyclopéen (béton et enrochement en moellons) suivant les dispositions du CPT, et la cure du béton pendant environ 15 jours.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.12 *Sommiers et murs garde grève*

Ces prix rémunèrent au mètre cube (m³) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, la fourniture et la mise en œuvre d'un béton armé dosé à 350 kg de ciment conformément aux plans prévus, pour la construction des sommiers et murs de garde grève.

Il comprend entre autre :

- ↳ La mise en œuvre du coffrage, le façonnage et la pose des armatures en acier à haute adhérence, leur mise en place suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques ;
- ↳ Le malaxage de granulats, de l'eau et du ciment, la mise en œuvre du béton suivant les dispositions du CPT et la cure du béton pendant environ 15 jours.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.13 *Fourniture et pose des appareils d'appuis*

Ce prix rémunère à la pièce (pce) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, la fourniture et la pose des appareils d'appui en plaques d'acier et caoutchouc servant de transmettre les charges de la superstructure vers l'infrastructure.

Il comprend entre autre :

- ↳ La fourniture et la fixation des plaques d'aciers aux extrémités inférieures des poutres,
- ↳ La fourniture et la fixation des éléments de caoutchouc au niveau des culées et devant être accouplés aux plaques d'aciers placées au niveau des poutres.

PIECES (pces)

1.7.1.14 *Poutres, entretoises, dalle de roulement, dalle flottante, colonnette de protection*

Ces prix rémunèrent au mètre cube (m³) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, la fourniture et la mise en œuvre d'un béton dosé à 350 kg de ciment et armé conformément aux plans des armatures prévus pour la construction des poutres, entretoises dalle de roulement (idem pour le cas des ponts dalle), dalle flottante et colonnette de protection.

Il comprend entre autre :

- ↳ La mise en œuvre du coffrage, le façonnage et la pose des armatures en acier à haute adhérence, leur mise en place suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques ;
- ↳ Le malaxage de granulats, de l'eau et du ciment, la mise en œuvre du béton suivant les dispositions du CPT et la cure du béton pendant environ 15 jours.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.15 *Fourniture et pose des gargouilles*

Ce prix rémunère à la pièce (pce) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, la fourniture et la pose des gargouilles en PVC 2,5". Il comprend entre autre la fourniture et la fixation avant bétonnage des gargouilles en PVC 2,5" au niveau de la jonction des chasses roues avec la dalle de roulement pour l'évacuation facile des eaux de pluies hors de la dalle de roulement du pont.

PIECES (pces)

1.7.1.16 Fourniture et pose des garde-fous

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) suivant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, la fourniture et la pose des garde-fous en tuyaux de 3 ”.

Il comprend entre autre la fourniture et la fixation avant bétonnage des garde-fous au niveau des chasses roues afin d’assurer la protection des passagers.

METRE LINEAIRE (ml)

1.7.1.17 Peinture de signalisation

Ce prix rémunère au mètre carré (m²), l’application de la peinture à huile en mode damier rouge-blanc sur les bordures, les colonnettes et les garde-fous.

LE METRE CARRE (m²)

1.7.1.18 Remblai compacté pour aménagement des accès

Ce prix rémunère au mètre cube (m³), la réalisation des remblais compactés en couche de 10 cm pour l’aménagement des accès de l’ouvrage. Il comprend entre autre l’extraction des matériaux sélectionnés à la carrière, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux d’apport par couches minces de 10 cm suivi d’un compactage in situ.

LE METRE CUBE (m³)

1.7.1.19 Fourniture et pose des panneaux de signalisation

Ce prix rémunère à la pièce (pce), la fourniture et la pose des panneaux de signalisation à 20 m de part et d’autre des deux accès du pont.

PIECE (pce)

1.7.1.20 Aménagement du lit de la rivière autour du pont

Ce prix rémunère au forfait le curage de la rivière et la rectification du lit.

Il comprend entre autre: le curage de la rivière aux alentours du site des travaux; l’évacuation des matériaux extraits sans limitation de distance à un ou plusieurs endroits indiqués par le fonctionnaire dirigeant; leur transport et leur mise en décharge.

La rectification du lit de la rivière à l’endroit de l’ouvrage pour faciliter le passage de l’eau.

Toutes sujétions comprises.

FORFAIT (Fft)

1.7.2 Bordereaux

LOT 1: Ponts Kabondo et Bahombo 1.

↪ Poste 1: PONT KABONDO – 6 ml (pk 6+880 axe 09: kalenge – Luhembwe– kiyumbi)

N°	DESIGNATION	UNITE	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	7		
2.2	Déblai généraux aux alentours du pont	m ³	48,6		
2.3	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien pont	ml	7		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m ³	10		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation	m ³	26,6		
3.3	Béton de propreté (B 200)	m ³	3,71		
3.4	Semelles murs de front (BA 350)	m ³	8,06		
3.5	Semelles murs en ailes (BA 350)	m ³	3,07		
3.6	Corps de la culée et murs en retour en béton cyclopéen	m ³	49,51		
3.7	Sommier et murs garde grève (BA 350)	m ³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordures (BA 350)	m ³	7,68		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m ³	2,70		
4.3	Colonnets de protection (BA 350)	m ³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles	pce	6		
4.6	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	53,6		
4.7	Application de la peinture de signalisation	m ²	12		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m ³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	fft	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

✈ Poste 2: PONT BAHOMBO 1 – 5 ml (pk 38+300 axe 09: kalenge – Luhembwe- kiyumbi)

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	6		
2.2	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien ouvrage	fft	1		
2.3	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	52,50		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	15		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation des culées	m³	26,60		
3.3	Béton de propreté pour les culées et murs en retour (B 200)	m³	3,71		
3.4	Semelles murs de front des culées (BA 350)	m³	8,06		
3.5	Semelles murs en retour (B350)	m³	3,07		
3.6	Corps des culées et mur en retour (Béton Cyclopéen)	m³	57,43		
3.7	Sommiers des culées et murs garde grève (BA 350)	m³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordure – chasses roues (BA 350)	m³	6,40		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,70		
4.3	Colonnettes de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles (pvc de 2,5'')	pce	6		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	47,6		
4.6	Application de la peinture de signalisation	m²	10,8		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

LOT 2: Ponts Bahombo 2 et Kapongo.

↪ Poste 3: PONT BAHOMBO 2 – 5 ml (pk 38+450 axe 09: kalenge – Luhembwe- kiyumbi)

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	6		
2.2	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien ouvrage	Fft	1		
2.3	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	52,50		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	15		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation des culées	m³	26,60		
3.3	Béton de propreté pour les culées et murs en retours (B 200)	m³	3,71		
3.4	Semelles murs de front des culées (BA 350)	m³	8,06		
3.5	Semelles murs en retour (B350)	m³	3,07		
3.6	Corps des culées et mur en retour (Béton Cyclopéen)	m³	57,43		
3.7	Sommiers des culées et murs garde grève (BA 350)	m³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordure – chasses roues (BA 350)	m³	6,40		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,70		
4.3	Colonnettes de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles (pvc de 2,5'')	pce	6		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	47,6		
4.6	Application de la peinture de signalisation	m²	10,8		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

↪ Poste 4: PONT KAPONGO - 5 ml (pk 1+990 axe 17: Mankoto - Lubangi)

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	6		
2.2	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien ouvrage	Fft	1		
2.3	Déblai généraux aux alentours du pont	m ³	52,50		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m ³	15		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation des culées	m ³	26,60		
3.3	Béton de propreté pour les culées et murs en retours (B 200)	m ³	3,71		
3.4	Semelles murs de front des culées (BA 350)	m ³	8,06		
3.5	Semelles murs en retour (B350)	m ³	3,07		
3.6	Corps des culées et mur en retour (Béton Cyclopéen)	m ³	57,43		
3.7	Sommiers des culées et murs garde grève (BA 350)	m ³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordure – chasses roues (BA 350)	m ³	6,40		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m ³	2,70		
4.3	Colonnettes de protection (BA 350)	m ³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles (pvc de 2,5'')	pce	6		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	47,6		
4.6	Application de la peinture de signalisation	m ²	10,8		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m ³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

LOT 3: Ponts Kibidila et Kayembaye

↳ Poste 5: PONT KIBIDILA - 5 ml (pk 2+730 axe 17: Mankoto - Lubangi)

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	6		
2.2	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien ouvrage	Fft	1		
2.3	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	52,50		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	15		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation des culées	m³	26,60		
3.3	Béton de propreté pour les culées et murs en retours (B 200)	m³	3,71		
3.4	Semelles murs de front des culées (BA 350)	m³	8,06		
3.5	Semelles murs en retour (B350)	m³	3,07		
3.6	Corps des culées et mur en retour (Béton Cyclopéen)	m³	57,43		
3.7	Sommiers des culées et murs garde grève (BA 350)	m³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordure – chasses roues (BA 350)	m³	6,40		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,70		
4.3	Colonnettes de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles (pvc de 2,5'')	pce	6		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	47,6		
4.6	Application de la peinture de signalisation	m²	10,8		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

↳ **Poste 6: PONT KAYEMBAYE (KIEZI) – 5 ml (pk 18+650 axe 17: Mankoto - Lubangi)**

N°	DESIGNATION	UNIT E	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	6		
2.2	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	52,50		
2.3	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	15		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation des culées	m³	26,60		
3.3	Béton de propreté pour les culées et murs en retours (B 200)	m³	3,71		
3.4	Semelles murs de front des culées (BA 350)	m³	8,06		
3.5	Semelles murs en retour (B350)	m³	3,07		
3.6	Corps des culées et mur en retour (Béton Cyclopéen)	m³	57,43		
3.7	Sommiers des culées et murs garde grève (BA 350)	m³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordure – chasses roues (BA 350)	m³	6,40		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,70		
4.3	Colonnets de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles (pvc de 2,5'')	pce	6		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	47,6		
4.6	Application de la peinture de signalisation	m²	10,8		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

LOT 4: Pont Bahombo 3

↳ Poste 7: PONT BAHOMBO 3 - 13 ml (pk 4+530 axe 17: Mankoto - Lubangi)

N°	DESIGNATION	UNITE	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	13		
2.2	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	45		
2.3	Evacuation des éléments en place	fft	1		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	40		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation	m³	52,06		
3.3	Béton de propreté (B 200)	m³	4,86		
3.4	Semelles murs de front (BA 350)	m³	19,2		
3.5	Semelles murs en retour (BA 350)	m³	5,12		
3.6	Corps de la culée et murs en retour en béton cyclopéen	m³	62,12		
3.7	Sommier et murs garde grève (BA 350)	m³	5,24		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	8		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Poutres – entretoises – dalle de roulement et bordures –chasses roues (BA 350)	m³	22,1		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,7		
4.3	Colonnets de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles	pce	13		
4.5	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	102,20		
4.7	Application de la peinture de signalisation	m²	20,4		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	72		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	Pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	fft	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

LOT 5: Pont Mululu 1 et Mululu 2

↳ Poste 8: PONT MULULU 1 – 6 ml (pk 21+500 axe 17: Mankoto - Lubangi)

N°	DESIGNATION	UNITE	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	7		
2.2	Déblai généraux aux alentours du pont	m³	48,6		
2.3	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien pont	ml	7		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m³	10		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation	m³	26,6		
3.3	Béton de propreté (B 200)	m³	3,71		
3.4	Semelles murs de front (BA 350)	m³	8,06		
3.5	Semelles murs en ailes (BA 350)	m³	3,07		
3.6	Corps de la culée et murs en retour en béton cyclopéen	m³	49,51		
3.7	Sommier et murs garde grève (BA 350)	m³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordures (BA 350)	m³	7,68		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m³	2,70		
4.3	Colonnets de protection (BA 350)	m³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles	pce	6		
4.6	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	53,6		
4.7	Application de la peinture de signalisation	m²	12		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

↪ **Poste 9: PONT MULULU 2 – 6 ml (pk 21+600 axe 17: Mankoto - Lubangi)**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUAN TITE	P.U. (€)	P.T. (€)
I	INSTALLATION ET REPLI CHANTIER (Maximum 2 x5 % du montant du marché).	Fft	1		
	<u>St1</u>				
II	TRAVAUX PREPARATOIRE				
2.1	Construction passerelle provisoire	ml	7		
2.2	Déblai généraux aux alentours du pont	m ³	48,6		
2.3	Démolition et évacuation des éléments de l'ancien pont	ml	7		
2.4	Implantation de l'ouvrage	Fft	1		
	<u>St2</u>				
III	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
3.1	Exécution des batardeaux pour les travaux sous eaux	m ³	10		
3.2	Excavation de la fouille pour fondation	m ³	26,6		
3.3	Béton de propreté (B 200)	m ³	3,71		
3.4	Semelles murs de front (BA 350)	m ³	8,06		
3.5	Semelles murs en ailes (BA 350)	m ³	3,07		
3.6	Corps de la culée et murs en retour en béton cyclopéen	m ³	49,51		
3.7	Sommier et murs garde grève (BA 350)	m ³	2,68		
3.8	Fourniture et pose des appareils d'appui	Pce	12		
	<u>St3</u>				
IV	TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE				
4.1	Dalle de roulement et bordures (BA 350)	m ³	7,68		
4.2	Dalle flottante (BA 350)	m ³	2,70		
4.3	Colonnets de protection (BA 350)	m ³	0,54		
4.4	Fourniture et pose des gargouilles	pce	6		
4.6	Fourniture et pose des garde-fous (3'')	ml	53,6		
4.7	Application de la peinture de signalisation	m ²	12		
	<u>St4</u>				
V	AMENAGEMENT DES ACCES DU PONT				
5.1	Remblai compacté	m ³	62,4		
5.2	Fourniture et pose des panneaux de signalisation	pce	2		
5.3	Aménagement du lit de la rivière de part et d'autre du pont	ftt	1		
	<u>St5</u>				
	Coût Total				

pour des fiches techniques des marchés publics écologiques, voir e.a. :

http://ec.europa.eu/environment/gpp/toolkit_en.htm et

<http://www.guidedesachatsdurables.be/node/34?q=fr/node/35>

3 Partie 3 : Formulaire

3.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

En principe, l'offre doit être rédigée sur les présents formulaires d'offre originaux, joints au CSC. Toutefois, si elle est établie sur d'autres formulaires (par ex., sur une version scannée de ces formulaires), le soumissionnaire est tenu de vérifier lui-même la concordance entre ces formulaires et les formulaires originaux, et doit mentionner sur chaque page que les formulaires utilisés sont conformes aux formulaires d'offre originaux.

Les formulaires d'offre sont disponibles en français et en néerlandais. Seule une version (française OU néerlandaise) doit être complétée. Les parties purement techniques peuvent cependant être rédigées en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais.

Les formulaires d'offres doivent être introduits en deux exemplaires, dont un porte la mention 'original' et l'autre la mention 'duplicata' ou 'copie'. L'original doit être introduit sur papier. Le duplicata peut être une simple photocopie, mais peut également être introduit sous forme d'un ou plusieurs fichiers sur CD-rom.

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

3.2 Identification du soumissionnaire

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone et de télécopieur	
Numéro d'inscription INSS ou équivalent	
Numéro d'entreprise	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, éventuellement adresse e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel)	
Numéro de compte pour les paiements Institution financière Ouvert au nom de	

Signature(s) :

3.3 Formulaire d'offre - Prix

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC RDC0914111/143, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA.

Soumissionne pour les lots suivants << et conformément à l'article 89 al. 2 dans l'ordre de préférence suivant :

Pourcentage TVA :%.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre :

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Certifié pour vrai et conforme,

Signature(s) :

3.4 PRIX TOTAL PROCLAME EN SEANCE D'OUVERTURE

Conformément à l'article 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le marché sera, après examen des offres, attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, sur base de la somme des totaux suivants, exprimés en chiffres :

Signature(s) :

3.5 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de la Coopération Technique Belge,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au

contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" par :

avec mention du nom et de la fonction

.....
Lieu, date

3.6 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

3.7 Signature de l'offre

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC RDC0914111/143 – , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Établi en deux exemplaires à, le20...

Signature(s):

Nom(s):

3.8 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre (voir «Sélection qualitative »).

Le soumissionnaire indiquera chaque fois le numéro de l'annexe.

Droit d'accès – voir art. 61 es de l'A.R. du 15.07.2011	
<p>Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:</p> <p>1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal</p> <p>2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal</p> <p>3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002</p> <p>4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.</p> <p>Le soumissionnaire joignera une déclaration solennelle indiquant qu'il ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des situations ci haut évoquée.</p>	Déclaration implicite

Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure le candidat ou le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

<p>§ 1er. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale.</p> <p>§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres:</p> <p>1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi</p> <p>2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s' il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.</p> <p>§ 3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.</p> <p>Pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.</p>	<p>Attestation cotisations sociales</p>
<p>Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.</p>	

<p>Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.</p> <p>En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:</p> <p>1° l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)</p> <p>2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)</p> <p>3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)</p> <p>4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)</p> <p>5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).</p> <p>Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.</p>	
<p>Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.</p>	<p>Attestations impôts, attestation TVA</p>
<p>Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.</p>	

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 15.07.2011

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires moyen de 250.000 euro. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices.

Déclaration à joindre

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

Signature(s) :

Aptitude technique : voir art. 69 es de l'A.R. du 15.07.2011

La liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux d'au moins 25.000 euro.

Au minimum, la liste doit contenir trois (03) travaux d'au moins 25.000 euro si le soumissionnaire introduit offre pour un seul lot. La liste doit contenir six (06) travaux d'au moins 25.000 euro si le soumissionnaire introduit offre pour deux lots.

Les travaux de plus de 25.000 euro doivent être accompagnés des certifiants de bonne exécution.

Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente;

<p>Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage. Au minimum, cette déclaration comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une bétonnière - Aiguille vibrante - Un groupe électrogène d'au moins 5 KVA - Un tire fort d'au moins trois tonnes - Un camion benne basculante de min 6T - Dame sauteuse (pilonneuse) - Matériel topographique - engin de liaison (moto ou pick up) - Petit outillage 	
<p>par une déclaration mentionnant les techniciens ou les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.</p> <p>Au minimum, cette déclaration renfermera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au minimum un conducteur des travaux de formation ingénieur IBTP, disposant d'une expérience d'au moins 5 ans dont une dans le domaine des ponts ; - Un minimum de 2 contremaîtres maçons (minimum diplômés des humanités techniques-construction ou équivalent avec une expérience dans les travaux de deux (2) ans ; - Un minimum de 2 contremaîtres ferrailleurs (minimum diplômés des humanités techniques-construction ou équivalent avec une expérience dans les travaux de deux (2) ans ; - Un contremaître coffreur 	

Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.9 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Banque X

Adresse

Cautionnement n°X

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux règles générales d'exécution (RGE) de l'A.R. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

X, adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de EUR X (X euros)

au profit de la Coopération Technique Belge (CTB)

pour les obligations de X, adresse en vertu du marché :

« X, CSC CTB/BTC Bxl X » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire de division et/ou de discussion, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont X pourrait être redevable envers la Coopération Technique Belge au cas où X serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution sera libérée conformément aux dispositions du Cahier spécial des charges et de l'article 26 des RGE.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre recommandée à la Banque X, adresse avec mention de la référence : X.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à X le X

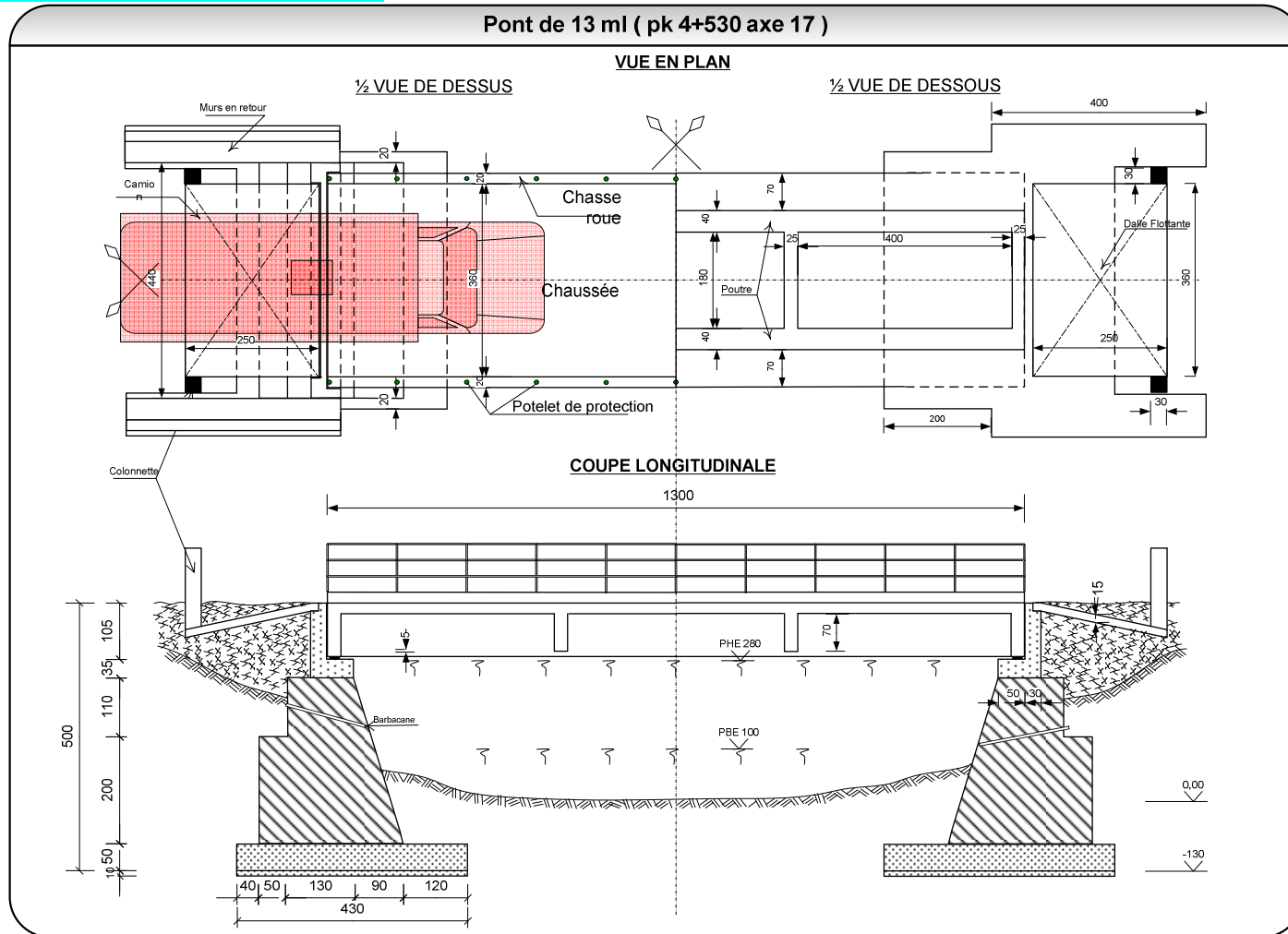
Signature :

Nom :

.....

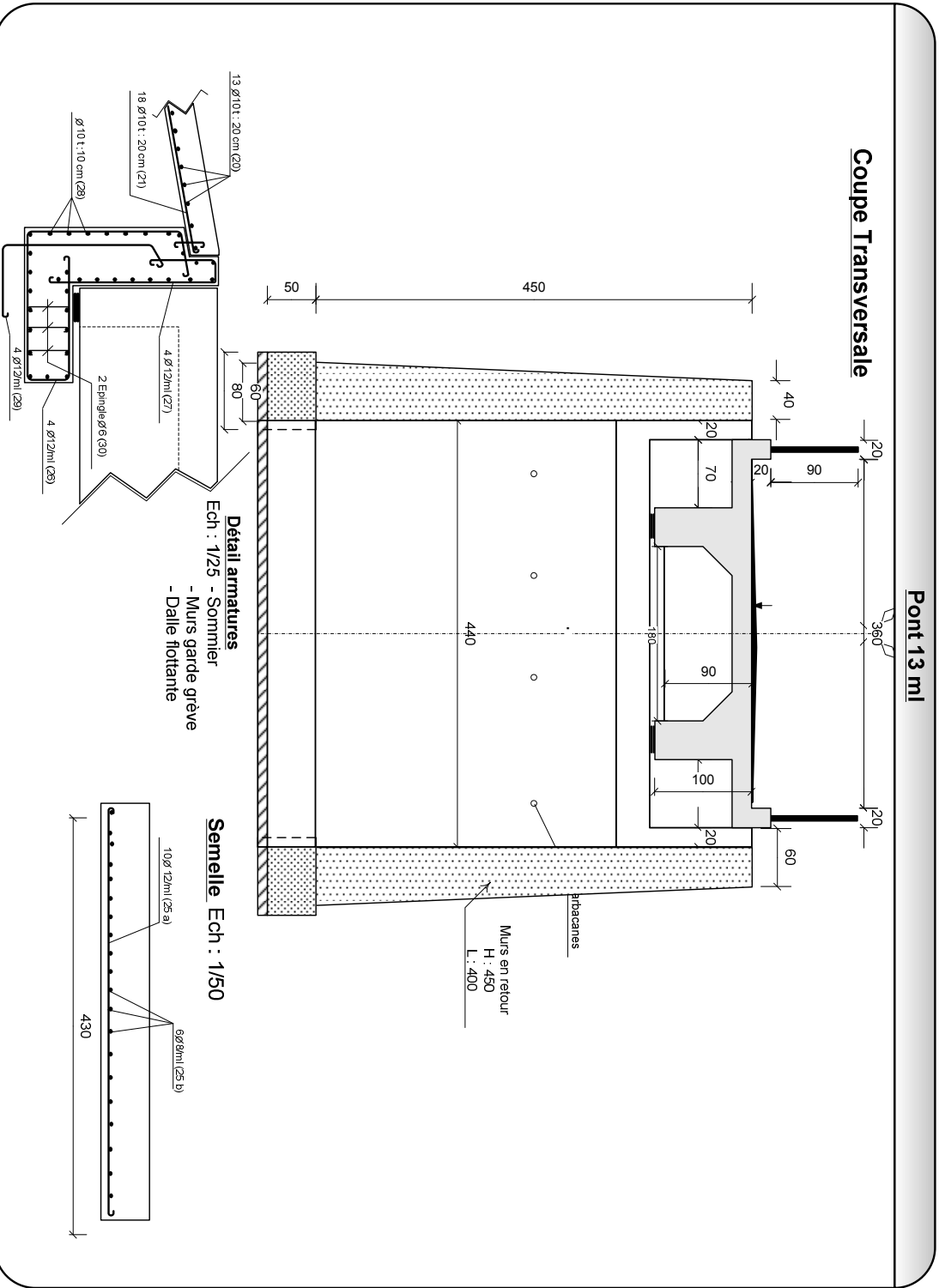
PLANS

PONT DE 13 ML (LOT 2 PK 4+530 AXE 17)



Pont 13 ml

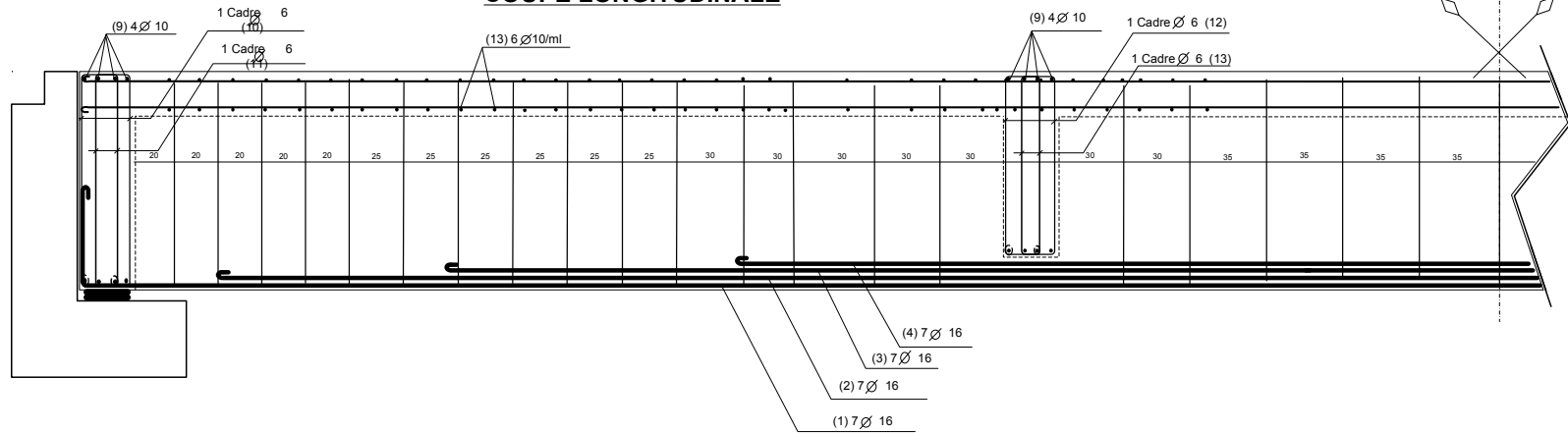
Coupe Transversale



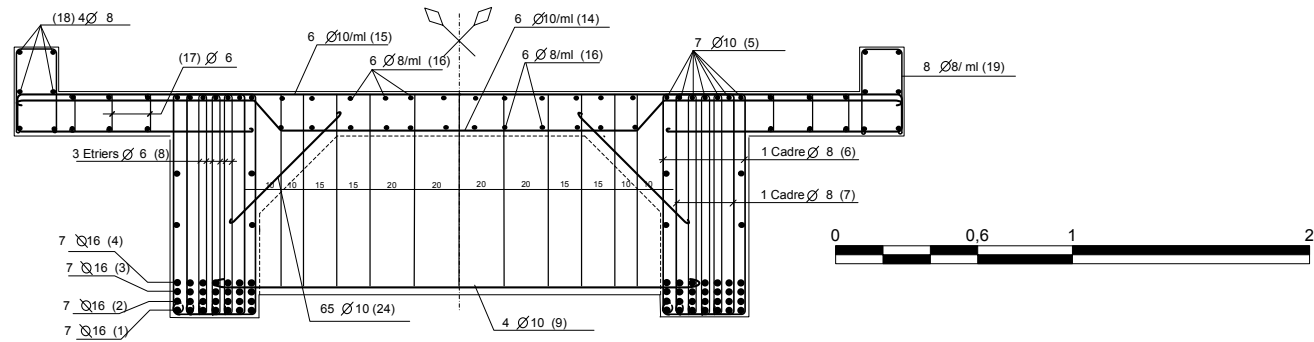
Pont 13 ml

FERRAILLAGE TABLIER

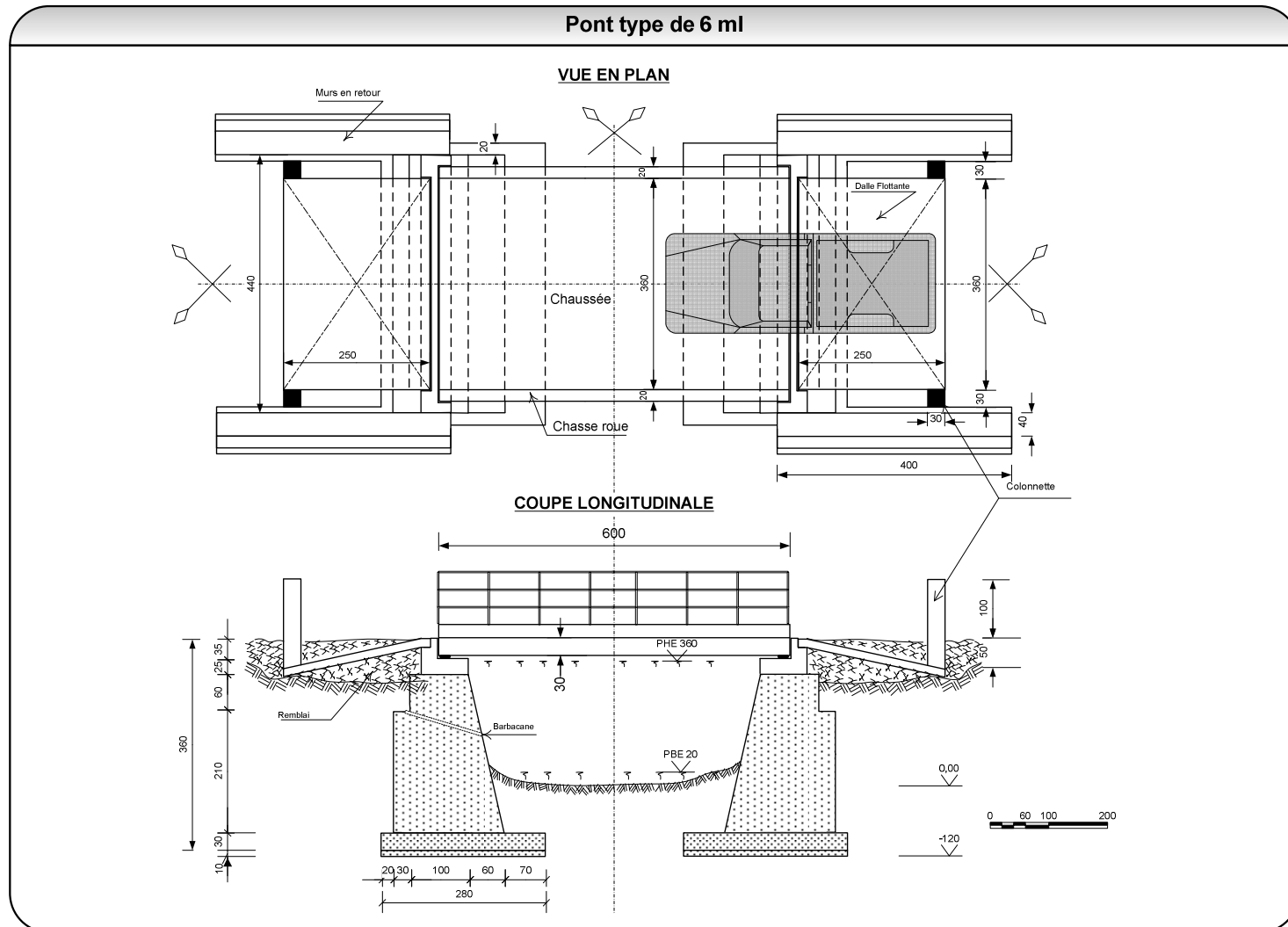
COUPE LONGITUDINALE



COUPE TRANSVERSALE

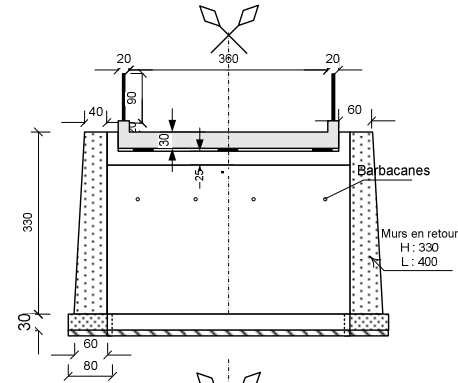


PONT DE 6 ML (LOT 1: PK 6+880 AXE 09, LOT 3: PK 21+500 ET 21+600 AXE 17)

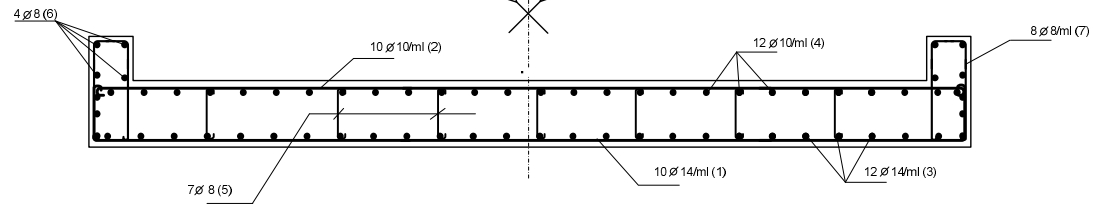


Pont type de 6 ml

Coupe Transversale Ech : 1/100

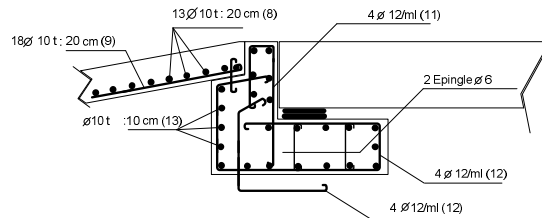


PLAN D'ARMATURES Dalle Ech : 1/25

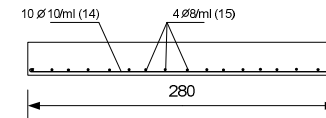


Détail armatures Ech : 1/25

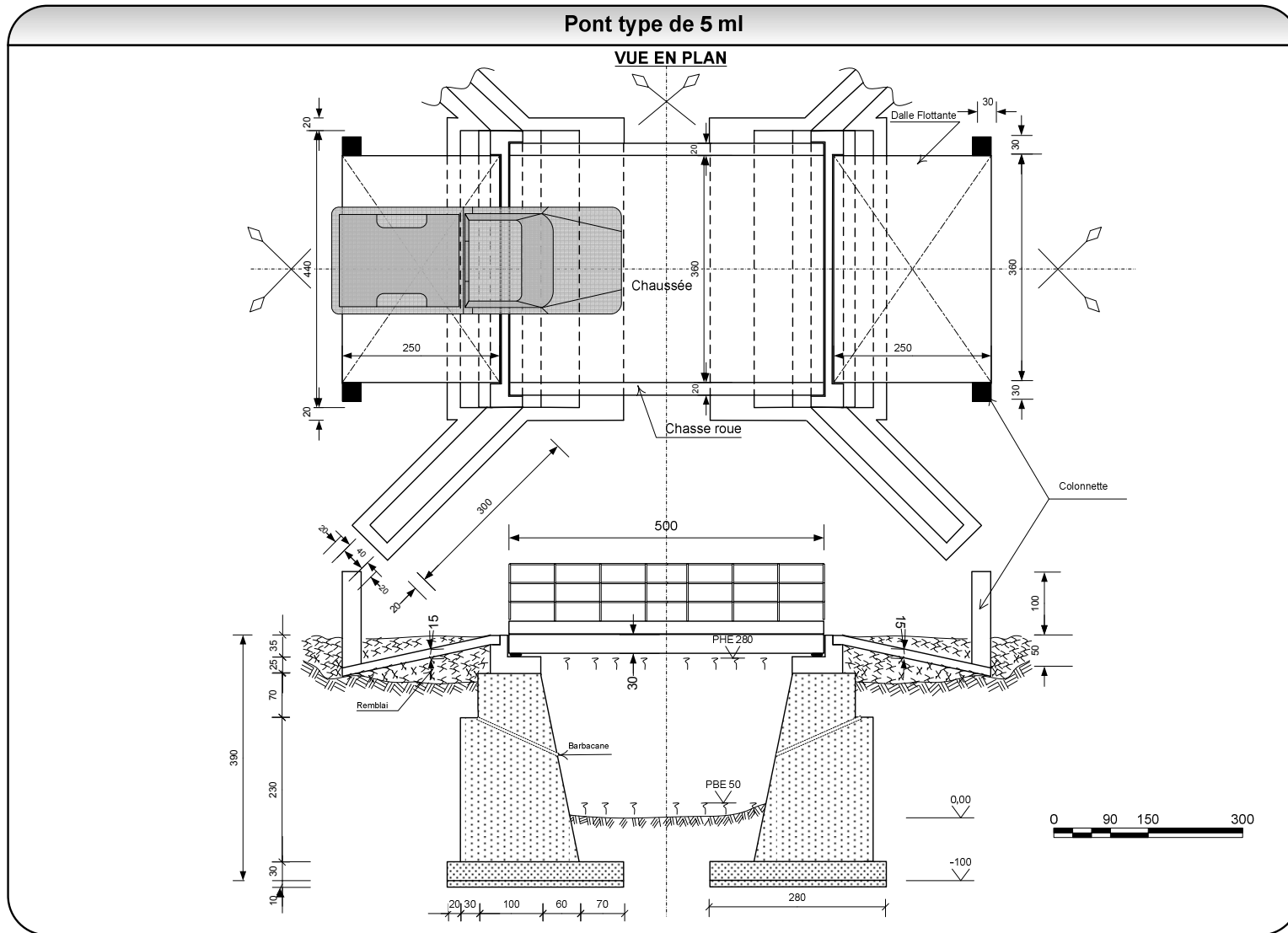
- Sommier
- Murs garde grève
- Dalle flottante



Semelle Ech : 1/50

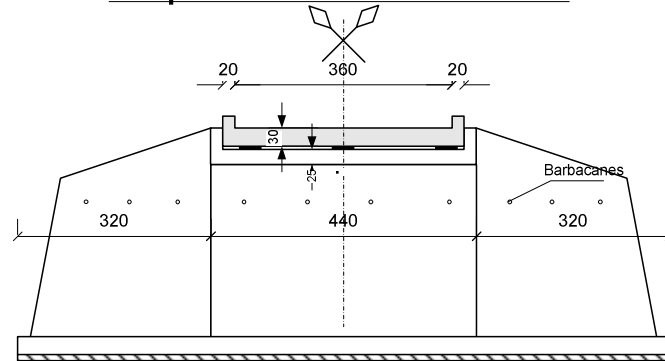


PONT DE 5 ML (LOT 1 : PK 38+300 ET 38+450 AXE 09 ; LOT 2 : PK 1+990 ET 2+730 AXE 17 ; LOT 3 : PK 18+650 AXE 17).

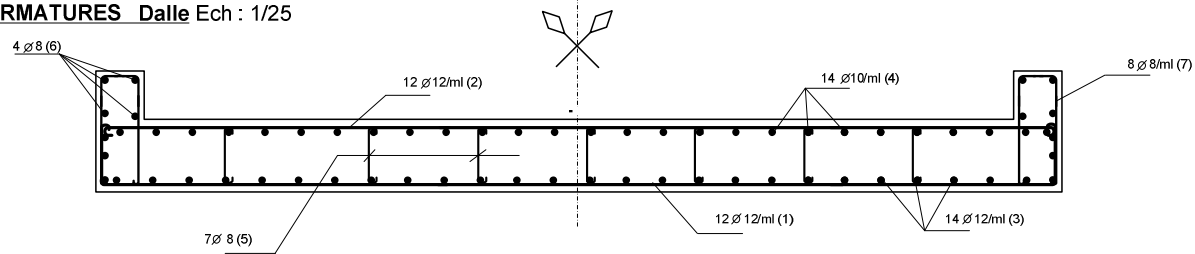


Pont type de 5 ml

Coupe Transversale Ech : 1/100

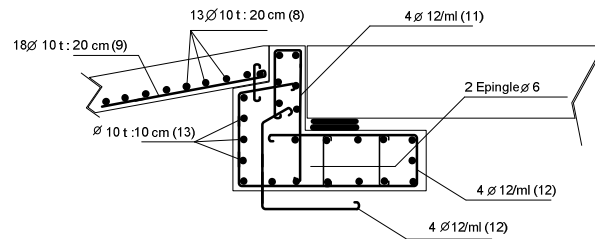


PLAN D'ARMATURES Dalle Ech : 1/25



Détail armatures Ech : 1/25

- Sommier
- Murs garde grève
- Dalle flottante



Semelle Ech : 1/50

